AFFICHÉ LE
21 JUIN 2016
Commune LE THOLONET

COMMUNE DU THOLONET.

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 JUIN 2016.

L'an deux-mille-seize, le vingt juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal du Tholonet, légalement convoqués, se sont réunis en le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Michel LEGIER, Maire de la commune du Tholonet.

Etaient présents (14) : MM. GUEZ Daniel, HASBANIAN Patrick, ALBISSER Edith, AILLAUD Arlette, PARET Henri, BONNAUD Guy, COTS Michèle, BONNET Robert, LOBELSON Joseph, BRUN Nathalie, MIGNER Joëlle, FAURE Stéphane, PAYAN Aline, DE LAVERGNE Martine, Conseillers Municipaux.

Absents (2) : MM. EIGLIER Véronique, RODRIGUEZ Didier.

Procurations (2) : MM. BARNEOUD-ROUSSET Anne-Marie à ALBISSER Edith, CARRILLO Claude à GUEZ Daniel.

Le procès-verbal de la séance du 23 mai 2016 est approuvé à l'unanimité.

M. Patrick HASBANIAN est désigné secrétaire de séance.

Compte-rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT, en vertu de la délibération n°26/14 du 14 avril 2014 :

N° 63/16 DC du 26/05/16 : droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner. Refus de la commune d'exercer son droit de préemption pour un local commercial de 70,27 m2 + logement de 57,15 m2 en copropriété au prix de 500 000 €, Avenue Paul Jullien.

N° 64/16 DC du 31/05/16 : droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner. Refus de la commune d'exercer son droit de préemption pour une habitation de 52 m2 au prix de 182 000 €, hameau des Artauds.

N° 65/16 DC du 31/05/16 : droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner. Refus de la commune d'exercer son droit de préemption pour un terrain à bâtir de 767 m2 au prix de 239 000 €, chemin de la Belle Fille.

N°66/16 DC du 01/06/16 : recours indemnitaire devant le tribunal administratif de Marseille. Autorisation donnée au Maire d'ester en justice.

N° 67/16 DC du 07/06/16 : droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner. Refus de la commune d'exercer son droit de préemption pour une maison de 160 m2 sur terrain de 336 m2 au prix de 535 000 €, Avenue Paul Jullien.

AFFICHÉ LE
21 JUIN 2016
Commune LE THOLONET

1 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2. BUDGET 2016 DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire rappelle le vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2016, lors de la séance du Conseil Municipal du 22 mars 2016.

Il convient de procéder à des ajustements de crédits sur la section d'investissement.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de réaliser une décision modificative ainsi que suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2135-139 : Espace Duby	78 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-76-2 : Chemin de la Poudrière	0,00 €	52 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-156 : Amélioration de la voirie communale 2016	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-137 : Enfouissement réseaux chemin de la Poudrière	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**78 000,00 €**	**78 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**78 000,00 €**	**78 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à opérer la Décision Modificative n°2 sur le budget de l'exercice 2016 de la commune, telle que présentée ci-dessus.

2 - PRÉSENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2015 DE VEOLIA, RELATIFS À L'EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les dispositions de la Loi BARNIER du 02 février 1995, complétées par le décret d'application n°95-635 du 06 mai 1995, obligent dorénavant les communes à présenter un rapport sur l'organisation, le prix et la qualité des services publics d'eau potable et de l'assainissement.

Les rapports annuels 2015 ont été transmis par notre délégataire VEOLIA à la commune, conformément aux dispositions de l'article 40.1 de la Loi n°95-127 du 8 février 1995 (dite loi MAZEAUD).

Après approbation par le Conseil Municipal, le rapport annuel du délégataire sera mis à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance en Mairie.

Par ailleurs, conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit présenter chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement. Celui-ci est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Abstention (1) : Mme Arlette AILLAUD.

- **PREND ACTE** des différentes informations afférentes aux services publics de l'Eau et de l'Assainissement, synthétisées dans le rapport du Maire,
- **APPROUVE** les rapports annuels du délégataire pour l'exercice 2015 des services de l'Eau et de l'Assainissement.

AFFICHÉ LE

21 JUIN 2016

Commune LE THOLONET

3 – CESSIONS DE PARCELLES À LA COMMUNE. ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le travail de régularisation foncière des emprises des différents chemins communaux, engagé par la commune depuis de nombreuses années.

Il convient aujourd'hui de poursuivre ces régularisations foncières, sur le cas particulier du hameau des Artauds, et plus précisément sur la montée de la place du Régalé et ses abords.

A cet effet, les propriétaires riverains de la place, Mme Odile PONCET et Mme Maud SANTIAGO, ont accepté de céder la portion de terrain correspondant à l'emprise du chemin communal, de façon amiable.

Un document d'arpentage a été réalisé pour détacher des parcelles de Mmes PONCET et SANTIAGO, les emprises correspondant au chemin.

Emprise à céder à la commune :

- Propriété PONCET, surface à détacher de la parcelle A 179, de 61 m2 ;
- Propriété SANTIAGO, surface à détacher de la parcelle A 1418, de 38 m2.

Il convient désormais d'autoriser M. le Maire à signer les actes authentiques de cession à la commune des emprises sus-indiquées, auprès de l'étude Notariale BENITA à Aubagne.

Il est précisé que la cession de ces emprises se fait au prix de :

- 200 € pour l'emprise de 61 m2 à détacher de la propriété PONCET ;
- 120 € pour l'emprise de 38 m2 à détacher de la propriété SANTIAGO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la cession amiable et au prix de 200 € d'une surface de 61 m2 à détacher de la parcelle A 179 au profit de la commune,
- **ACCEPTE** la cession amiable et au prix de 120 € d'une surface de 38 m2 à détacher de la parcelle A 1418 au profit de la commune,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes authentiques,
- **PRECISE** que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

4 – CESSION DE PARCELLE À LA COMMUNE. DEMANDE AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de réalisation des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement en amont de la Route Cézanne (RD 17).

Ces réseaux seront positionnés en amont de la RD 17, sur les parties basses des différentes parcelles des propriétaires concernés par le tracé.

A cet effet, la commune a sollicité la Direction des Routes du Conseil Départemental, pour une cession de la parcelle B 963, d'une superficie de 142 m2, située sur l'emprise du tracé des futurs réseaux publics.

Le Conseil Départemental a émis un avis favorable à la cession amiable de cette parcelle, dont la valeur a été estimée à 700 €.

Néanmoins, dans la mesure où la commune est porteuse d'un aménagement public, le Conseil Départemental est prêt, sous réserve d'accord de la Commission Permanente, à céder ladite parcelle à titre gratuit.

Il convient donc de solliciter l'accord de la Commission Permanente du Conseil Départemental, pour une cession à titre gratuit au profit de la commune, de la parcelle B 963.

Il est précisé qu'en cas d'accord, l'acte authentique se fera en la forme administrative, par l'intermédiaire des services du Conseil Départemental.

AFFICHÉ LE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

21 JUIN 2016

- **SOLLICITE** le Conseil Départemental pour la cession de la parcelle B 963 à titre gracieux, afin de permettre à la commune de réaliser les équipements publics évoqués ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte authentique,
- **PRECISE** que les différents frais afférents seront à la charge de la commune.

Commune LE THOLONET

5 - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE DE TÉLÉASSISTANCE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Monsieur le Maire explique que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du service « Quiétude 13 » permettant le maintien à domicile des personnes âgées et adultes handicapées par le biais de la téléassistance, soumet à la commune une nouvelle convention.

Cette convention d'une durée de 4 ans, fixe les obligations réciproques des parties pour la mise en œuvre des prestations de service de téléassistance.

Compte tenu de l'utilité de ce type de prestations pour les habitants de la commune, il est indispensable de procéder à la signature de ce document.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention entre la commune, le CCAS et le Département telle que présentée en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer et à mettre en œuvre ladite convention.

6 – CONVENTION-CADRE ENTRE LA COMMUNE ET LA MÉTROPOLE POUR LA COLLECTE DES FONDS RELATIFS AUX INSCRIPTIONS AU SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de signer une convention cadre entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune, pour définir les modalités de gestion de proximité des abonnements, concernant les transports scolaires organisés par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Cette convention permettra notamment aux familles de procéder directement aux inscriptions et paiement en ligne, via le portail informatique dédié.

Il est donc demandé d'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, renouvelable annuellement tacitement.

Ladite convention est jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND** acte du contenu de la convention de partenariat pour la collecte de fonds relatifs aux inscriptions aux transports scolaires avec la Métropole Aix-Marseille Provence,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

7 – CONVENTION-CADRE ENTRE LA COMMUNE ET LA MÉTROPOLE POUR LA SUBVENTION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX INSCRIPTIONS AU SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de signer une convention cadre entre la Métropole Aix-Marseille Provence, la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour définir les modalités de collecte des aides sociales décidées par l'autorité organisatrice de second rang, concernant les transports scolaires organisés par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Monsieur le Maire indique que le CCAS a, dans sa séance du 08 juin 2016, fixé sa participation à 25 % du coût par carte et par enfant à tous les résidents (élèves scolarisés en collèges et lycées) de la commune utilisant ce service.

Il est donc demandé d'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, renouvelable annuellement tacitement.

Ladite convention est jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND** acte du contenu de la convention de partenariat pour la subvention de la participation des familles aux inscriptions au service de transports scolaires avec la Métropole Aix-Marseille Provence,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

AFFICHÉ LE
21 JUIN 2016
Commune LE THOLONET

AFFAIRES DIVERSES :

Question de Mme DE LAVERGNE, reçue par courriel en date du 16 juin 2016 :

« Monsieur le Maire

Lors du Conseil Municipal du 20 juin, je vous remercie de bien vouloir ajouter une délibération en « questions diverses » relative à la dernière décision du tribunal administratif dans l'affaire MEYER – Sété FRIVO

Je sais que conformément à la délibération n° 1 Alinéa 15 du Conseil Municipal du 14/4/2014 -votée à la majorité avec 3 abstentions-, vous êtes autorisé à intenter ou défendre la commune en justice sans avis du Conseil. Cependant, s'agissant de l'engagement de l'argent des contribuables du Tholonet, il me semble important d'informer les conseillers et de connaitre leurs avis sur cette affaire et la suite à donner.

Rappel de l'affaire : *Après une construction réalisée dans la zone artisanale par la Sété FRIVO et un recours déposé, le permis de construire accordé par la Commune du Tholonet a été annulé une première fois par la DDE en 2009 pour non-conformité au PLU puis redéposé en 2014. Constatant que le nouveau permis n'est toujours pas conforme au PLU, le tribunal administratif saisi vient de condamner la Commune du Tholonet et la Sété FRIVO au défraiement et au versement de dommages et intérêts aux demandeurs.*

Questions :
1 – La commune a-t-elle l'intention de faire appel malgré les 2 annulations de permis ?
2 - Si la Sété Frivo redemande un permis de construire (indispensable pour régulariser le local commercial de 400 m2, la suppression du parking et de la cage d'ascenseur), avez-vous l'intention de l'accorder en conformité avec le PLU ?

Avec tous mes remerciements, recevez, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations. »

Réponse de M. le Maire communiquée à l'ensemble des conseillers présents en séance du Conseil Municipal :

AFFICHÉ LE
21 JUIN 2016
Commune LE THOLONET

« Le Tribunal Administratif de Marseille a annulé dans son jugement du 26/05/2016, le Permis de Construire accordé par la commune à la SCI FRIVO en date du 15/04/2014, sur recours contentieux introduit par les époux MEYER, pour les motifs suivants :

- *non respect de l'article UE 10 du PLU relatif aux hauteurs maximales,*
- *non respect de l'article UE 13 du PLU relatif aux surfaces de plantations exigées sur les aires de stationnement extérieures.*

Les autres moyens soulevés par les époux MEYER auprès du TA ont été rejetés.

Le principal moyen justifiant l'annulation du PC du 15/04/2014 concerne les côtes du terrain naturel (TN) pris pour référence pour l'édification de la future construction, objet du PC.

Le Juge a considéré que les côtes du TN mentionnées dans le PC attaqué, différaient sans justification des côtes du TN mentionnées dans les précédentes autorisations d'urbanisme accordées à la SCI FRIVO, notamment le PC n°1310908M0023 accordé en janvier 2009, et son modificatif n°1 accordé en août 2009.

Dans son instruction, la commune a considéré d'une part que les demandes d'autorisation d'urbanisme relèvent du principe déclaratif et qu'elle ne peut légalement et techniquement vérifier les données de hauteur du TN présentées par le pétitionnaire, et que d'autre part, le dépôt par un architecte était un gage de compétence technique en ces domaines.

Par ailleurs, il est mentionné dans la question de Mme DE LAVERGNE, une annulation « par la DDE en 2009 pour non conformité au PLU » d'un précédent permis de construire, qui aurait été redéposé en 2014.

Il s'agit là d'une erreur et d'une méconnaissance du domaine de compétence de la DDE, car aucun permis de construire accordé précédemment à la SCI FRIVO n'avait fait l'objet d'annulation ou de retrait.

Pour être plus précis sur ce point, il convient de souligner qu'il n'était pas de la prérogative de la DDE (aujourd'hui DDTM) de retirer ou d'annuler un PC. La DDE instruisait en 2009 les demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte de la commune, et n'avait pas le pouvoir de retirer ou d'annuler un acte accordé par le Maire.

Par ailleurs, pour être tout à fait exhaustif, la commune était encore en 2009 sous le régime du POS (le PLU ayant été approuvé en mai 2013).

Il est également intéressant de préciser que la zone commerciale du Moulin a été réalisée par le biais de plusieurs dépôts successifs de PC, portés soit par la SCI FRIVO soit par la SCCV MULTIMMO.

Quasiment toutes ces autorisations ont fait l'objet de réclamations ou contestations des époux MEYER, sans pour autant faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Ces conflits récurrents avec les promoteurs de la zone du Moulin, ont très souvent fait l'objet d'accords transactionnels entre les parties (portail, servitude de cours commune), mettant fin de fait à certains conflits.

Enfin, pour répondre aux deux questions soulevées par Mme DE LAVERGNE :

1 – La commune n'a pas l'intention de faire appel de cette décision d'annulation. Le pétitionnaire (SCI FRIVO) est en revanche libre d'introduire un recours auprès de la CAA si tel est son souhait.

2 – Si la SCI FRIVO souhaite déposer une nouvelle autorisation d'urbanisme, elle pourra le faire. La commune veillera particulièrement lors de l'instruction au respect des éléments ayant porté annulation du PC du 15/04/2014.
Par ailleurs, parmi les éléments soulevés dans cette question, il est à préciser que les locaux commerciaux prévus pour une surface de 400 m2 n'ont pas été réalisés et ne peuvent l'être à ce jour, de ce fait la question de la réalisation de places de stationnement affectées devient sans objet. En revanche, il sera indispensable de modifier (après autorisation) la cage d'ascenseur qui se trouve donc édifiée en méconnaissance des règles du PLU. »

AFFICHÉ LE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 50.

21 JUIN 2016

Commune LE THOLONET

Monsieur le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel LEGIER,

Le Tholonet, 21 juin 2016.

MAIRIE de LE THOLONET 13100 Aix-en-Provence